

pas fournir des papiers d'identité et qui ne peuvent ou ne veulent pas donner d'indication exacte sur leur âge se verront délivrer la pièce d'identité «rose» renouvelable au Ministère de la Justice et qui vaut attestation d'accueil. Ils ne peuvent pas se voir refuser l'accès au territoire, mais demeurent néanmoins dans une situation d'insécurité administrative. 259 jeunes où la minorité a pu être établie, sont arrivés au Luxembourg depuis 2001. Ne sont pas compris dans ce chiffre certains jeunes adultes ont essayé de se faire passer comme mineurs pour profiter des avantages consentis à cette catégorie de réfugiés.

L'ORK se réjouit que le législateur a tenu compte de son avis dans le cadre de la nouvelle loi relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection du 5 mai 2006 (notamment l'art 52) et a accordé une protection spéciale à ces mineurs. La loi leur confère à la fois un tuteur légal et un avocat, le droit à un hébergement et le plein accès au système d'éducation. Le tuteur doit accompagner le jeune dans sa démarche administrative. L'avocat nommé d'office défendra sa cause et ses intérêts dans les procédures judiciaires. La loi précise à l'art 52 (6) que le personnel chargé de mineurs non accompagnés «a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.» Trop peu de professionnels du secteur social sont disposés à assurer ces tutelles. L'ORK a lancé un appel pressant au secteur social de confier à défaut de professionnels les tutelles à des personnes inscrites à la banque du bénévolat à condition qu'elles puissent bénéficier d'une formation adéquate.

Les jeunes réfugiés sont souvent regroupés en réseaux et sont fréquemment les victimes d'acteurs adultes qui les exploitent pour la vente de drogues. L'ORK est très préoccupé par cette situation et se demande comment sortir les jeunes de ce piège. Force est de constater que nulle part en Europe, une solution satisfaisante n'est en vue. Le Haut Commissariat aux réfugiés a émis une note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile. La directive européenne 2003/9-CE du Conseil européen du 27 janvier 2003 relative à ces normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres concernant a été transposée au Luxembourg. Le sort des mineurs non accompagnés préoccupe tous les pays européens. Il a été le sujet majeur du meeting annuel de l'ENOC (European Network for Ombudspersons in Children's work) à Varsovie en septembre 2005. Une résolution nouvelle fut adoptée et publiée lors de la réunion de cette année à Athènes, fin septembre 2006.

Une intervention de l'ORK qui a porté ses fruits concerne les designers drinks, Alcopops et autres breuvages «cool». Plusieurs témoignages alarmants de parents, d'enseignants et de travailleurs sociaux ont amené l'ORK à se pencher sur la question de la consommation démesurée d'alcool par des jeunes au Luxembourg. L'ORK s'est associé au Centre de prévention des toxicomanies et à un groupe de spécialistes pour dénoncer la politique de commercialisation agressive des «Alcopops», boissons sucrées à fort taux d'alcool à l'attention des mineurs. Les ravages causés par ces boissons écoulées dans les cafés, mais aussi dans les stations services constituaient un souci majeur. Une action commune largement couverte par la presse a permis de sensibiliser le Ministre de la Santé et les députés, qui ont promis d'intervenir rapidement ; c'est aujourd'hui chose faite. L'art 12 de la loi budgétaire pour l'année 2006 a instauré une taxe additionnelle qui est perçue sur ces boissons sucrées. Cette taxe correspond à un renchérissement du produit de 1,50 Euros par bouteille de 0,25 litre. Des sondages récents nous confirment que cette augmentation a eu un effet dissuasif formidable.

Au mois d'octobre 2006, l'ORK a lancé une campagne de sensibilisation aux ravages causés par les conflits des adultes exposés en présence des enfants. Le message comme quoi la mère et le père sont importants dans la vie d'un enfant a été largement couvert par la presse locale et a connu un vif succès auprès de la population. Nous avons mené une réflexion sur la place qui sera réservée à la parole de l'enfant. Au moment de la séparation des parents, les enfants sont fréquemment pris en otage. Vaut-il mieux protéger l'enfant ou faut-il lui concéder une place dans la médiation ? La loi devrait obliger les couples qui ont des enfants communs à suivre, avant l'introduction d'une procédure de divorce conflictuelle, une séance de médiation. Toute solution permettant de «réussir le divorce» face aux enfants, sans faire trop de dégâts irréparables par la suite, mérite d'être privilégiée. Un enfant est plus fragile qu'un autre en face d'un conflit familial ; un adolescent prendra ses distances et deviendra plus autonome, tandis qu'un autre multipliera les problèmes comportementaux et scolaires. Les parents ont toujours l'obligation impérieuse de déculpabiliser les enfants. Or, chaque parent a tendance, de manière plus ou moins consciente, à amener l'enfant à pallier d'abord son propre point de vue, nécessairement subjectif. Une séparation dans la crise liée à des problèmes de violence et d'alcool est toujours particulièrement dramatique : une médiation deviendra difficile.